



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité

Question écrite n° 89756

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les conclusions du rapport n° 1717 déposé par la mission d'information parlementaire sur la sécurité du transport aérien de voyageurs le 7 juillet 2004. Il le prie de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, comme ce rapport le propose, de demander à la Direction générale de l'aviation civile d'améliorer l'information des professionnels et du public sur la sécurité aérienne et, en particulier, de publier sur internet la liste des compagnies aériennes qui font l'objet de mesures de restriction ou d'interdiction à la suite de contrôles.

Texte de la réponse

L'harmonisation des mesures d'interdiction ou de restriction à l'encontre de certaines compagnies aériennes au niveau de l'Union européenne a été décidée par l'adoption du règlement CE n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 concernant l'établissement d'une liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté et l'information des passagers sur l'identité du transporteur aérien effectif. La France a joué un rôle moteur dans la promotion et l'adoption de ce règlement auprès des autres États membres de l'Union européenne. Le règlement CE n° 474/2006 établissant la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la communauté est paru au Journal officiel de l'Union européenne le 23 mars 2006. Cette liste fait état de quatre-vingt-treize compagnies aériennes. Un lien sur le site de la Direction générale de l'aviation civile (www.aviation-civile.gouv.fr) permet d'accéder à la liste communautaire mise en ligne par la Commission européenne.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89756

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 3007

Réponse publiée le : 30 mai 2006, page 5717